

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

AIDER

«Actions pour l'Information, le Développement
et les Études sur les Relais aux aidants »



Groupement de **C**oopération **S**ociale et **M**édico-**S**ociale

Actions pour l'**I**nformation, le **D**éveloppement et les **É**tudes sur les **R**elais aux aidants

AFM - **A**PF - **C**REAI de Bretagne - **A**PEI de ST-OMER - **A**DMR de la Dordogne - **G**RATH

PREAMBULE

Depuis ses origines, le GRATH travaille en coopération avec de grandes associations nationales, régionales et locales représentatives de personnes handicapées et de leurs proches aidants, associations dont plusieurs sont présentes au sein même de son conseil d'administration.

C'est grâce à cette union et à une concertation permanente qu'a pu être mené à bien le chantier de la réglementation nouvelle de l'accueil temporaire et la réalisation d'établissements et services expérimentaux en matière de relais aux aidants.

Dans le cadre de son plan d'action 2007-2010 pour le soutien au développement des formules diversifiées d'accueil temporaire, le GRATH a émis la proposition de créer un centre de référence national de l'accueil temporaire et des relais aux aidants et il a souhaité pour cela associer plus étroitement encore ceux qui sont les acteurs directs de ce développement en proposant la création du centre dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

La création du groupement vise à partager des savoirs et des compétences, à mutualiser des moyens, à mener des études et des recherches et à conduire des projets visant à favoriser le développement d'une offre de services diversifiée, à soutenir les expérimentations et stimuler l'innovation sociale, ainsi qu'à favoriser les synergies locales.

L'Association Française contre les Myopathies, l'Association des Paralysés de France, le CREA I de Bretagne, l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer, le Comité de Coordination de l'Action en faveur des personnes Handicapées et le GRATH ont constitué le groupe de projet pour ce centre de référence national qui se veut complémentaire et subsidiaire à l'action de chacun de ses membres et au service de tous, usagers et gestionnaires.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu les dispositions pertinentes du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) en date du 5 février 2009 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 24 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de l'Arrondissement de Saint-Omer en date du 19 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) de BRETAGNE en date du 25 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de la Dordogne en date du 16 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association «Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées (GRATH) en date du 13 novembre 2008 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par les dispositions pertinentes du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. L'Association Française contre les Myopathies (AFM)

Association Loi de 1901

Dont le siège social est situé 47-83 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13

Représenté par sa Présidente, Madame Laurence THIENNOT HERMENT, habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 5 février 2009.

2. L'Association des Paralysés de France (APF)

Association Loi de 1901

Dont le siège social est 13/17 Bd Blanqui 75013 PARIS

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie-BARBIER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2009

3. L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de l'Arrondissement de Saint-Omer

Association Loi de 1901

Dont le siège social est 65, rue du Chanoine Deseille - BP 60 - 62501 SAINT-OMER CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Paul EVERAERE, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2008

4. Le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) de BRETAGNE

Association Loi de 1901

Dont le siège social est 2b, rue du Patis Tatelin CS60615 - 35706 RENNES cedex 7

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude THIMEUR, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2008

5. La Fédération ADMR de la Dordogne

Association Loi de 1901

Dont le siège social est 4, rue Kléber BP 3056 – 24003 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DUGENET, son président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2008 et par délibération du conseil d'administration en date du (à préciser, désignation nouveau président)

6. Le Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées (GRATH)

Association Loi de 1901

Dont le siège social est 76, rue Marcel Sembat 56600 LANESTER

Représentée par son Président, Monsieur Loïc GUILCHER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2008

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est «Actions pour l'Information, le Développement et les Etudes sur les Relais aux aidants - AIDER».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale».

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement est un groupement de moyens dont l'objet est de favoriser par tout moyen le développement des relais aux aidants de personnes en situation de handicap quels qu'en soient l'âge et la cause en fournissant aux structures, services et usagers un ensemble de services mutualisés.

A cet effet, le groupement aura notamment pour mission :

- De recueillir et de mettre à disposition de ses membres et de leurs adhérents l'information relative à la question des relais aux aidants ;
- De mener à leur profit des études et des recherches visant à les éclairer pour le développement de leur offre de service ;
- De soutenir des expérimentations et de stimuler l'innovation sociale ;
- De mener, en lien avec toute institution dont c'est la vocation et la compétence (ANESM, Observatoire national du Handicap, ANSP, Enseignes, etc.) des actions visant à :
 - faire évoluer les pratiques professionnelles et les politiques sociales ;
 - faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité d'accueil temporaire et des relais aux aidants et de la qualité des prestations dispensées ;
- De favoriser les synergies au plan local, départemental et national ;
- D'intégrer dans ses travaux la dimension internationale et tout particulièrement européenne ;
- Et plus généralement toute action se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le groupement n'a pas vocation à gérer lui-même des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre, à l'exception d'un centre de ressources et d'information pour les relais aux aidants tel que prévu par l'article L. 312.1 – I – 11° du code de l'action sociale et des familles.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres et de leurs adhérents ou d'une partie d'entre eux seulement, voire d'un seul.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le groupement a son siège :

76, rue Marcel SEMBAT

BP 30245

56602 LANESTER CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 150,00 €. Chaque membre ne pourra être propriétaire que d'une seule part.

En conséquence, le capital initial du groupement s'élève à la somme de 900 € divisée en 6 parts de 150 €.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET ABANDON DE PRESTATION

8.1 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes

échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

8.2 Abandon de prestation

En cas de demande d'abandon de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant du membre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par ce retrait, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de cet abandon dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement à l'exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date de l'exclusion.

L'exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

La procédure de remboursement des sommes dues est celle prévue en matière de retrait.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'Association Française contre les Myopathies (AFM) : 1/6^{ème} des droits sociaux,
- L'Association des Paralysés de France (APF) : 1/6^{ème} des droits sociaux,
- L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de l'Arrondissement de Saint-Omer : 1/6^{ème} des droits sociaux,
- Le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) de BRETAGNE : 1/6^{ème} des droits sociaux,
- La Fédération ADMR de la Dordogne : 1/6^{ème} des droits sociaux,
- Le Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées (GRATH) 1/6^{ème} des droits sociaux,

Soit au total :

6/6^{ème} soit 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement peut être employeur.

Par principe, les membres du groupement s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante telle que définie par l'assemblée générale.

Pour chaque opération ponctuelle, la liste des personnels mis à disposition du groupement figure dans la convention propre à cette opération.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Les opérations décidées en cours d'exercice font l'objet d'une convention avec leur budget propre qui est intégré au budget prévisionnel après son adoption par l'assemblée générale.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Il distingue également dans des conditions précisées par le règlement intérieur :

- les charges fixes (administration courante) ;
- les charges variables (opération par opération) du groupement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le financement du groupement peut être assuré notamment par :

- les participations des membres :
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- des financements de tout organisme public ou privé ;
- des financements européens ;
- de dons et legs. Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre dispose de deux (2) représentants titulaires. Chaque membre désigne autant de suppléants que de titulaires.

Les représentants de chacun des membres sont désignés ès qualité pour une durée de cinq (5) ans.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Une assemblée générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibération par voie électronique.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur et du vice-administrateur du groupement ;
- 4° Le cas échéant, le choix du commissaire aux comptes et/ou d'un contrôleur des comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 12° Les conventions de partenariat avec d'autres organismes pouvant contribuer à l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

15° Les demandes de subvention, les emprunts et crédits-bails ;

16° L'appel à la générosité publique

17° Le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du groupement.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée des membres dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 5°, 6° et 15° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est assisté par un vice-administrateur élu dans les mêmes conditions.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur. Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
- Préparation et élaboration des conventions relatives aux opérations menées par le groupement pour un plusieurs de ses membres,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des comités visés à l'article 16,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

1. Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, il est créé un comité stratégique. D'autres comités ou commissions peuvent être créés, à titre ponctuel ou permanent.

16.1 - Comité stratégique

Les signataires décident dès la création du groupement de mettre en place un comité stratégique qui a notamment pour fonction :

- De garantir l'expression des usagers au sein du groupement,
- De proposer les axes de la stratégie générale d'action du groupement,
- De proposer les évolutions en matière d'activités sociales et médico-sociales du groupement.

Le comité stratégique peut s'adjoindre ou entendre toute personne qualifiée.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique sont précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur.

16.2 Autres comités

Les autres comités qui peuvent être créés sont notamment les suivants :

- Un comité social chargé des questions relatives aux conditions de fonctionnement et à l'organisation du travail au sein du groupement
- Un comité d'audit chargé du suivi et de l'analyse des comptes du groupement.

Le règlement intérieur en précise chaque fois l'objet, la composition, les modalités de fonctionnement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis, et transmise au Préfet du département du siège du groupement.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale ou médico-sociale de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet du département du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social. Les règles de dévolution sont approuvées par le Préfet du département du siège du groupement.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale «Actions pour l'Information, le Développement et les Etudes sur les Relais aux aidants - AIDER » est de droit privé.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé. Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique,
- Les modalités de création et de fonctionnement de tout autre comité et commissions visés à l'article 16, ainsi que leur composition,
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique, et en particulier les modalités de recours à un contrôleur des comptes et son mode désignation, les indicateurs de suivi de l'activité,
- Les modalités selon lesquelles un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale,
- Les modalités du recours aux nouvelles technologies pour la tenue des assemblées générales, en particulier les procédures de délibération par voie électronique,
- Les règles en matière de responsabilité,
- en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement,
- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au groupement,
- Les moyens d'information des membres.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives qui leurs sont propres.

ARTICLE 24 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques, y compris les concepts originaux, seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Selon le principe de mutualisation sur lequel repose le groupement, la propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du groupement ainsi que leurs résultats sont la propriété collective du groupement et des ses membres.

Le règlement intérieur détermine, en tant que de besoin :

- les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins, modèles, concepts nés des travaux effectués dans le cadre du groupement ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ou des tiers, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à M. Jean-Jacques OLIVIN, représentant le GRATH, à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à LANESTER, le 5 février 2009 en 8 exemplaires